

**VOLUME II**

**Politiques**



Association  
étudiante  
de l'ÉTS

## RÉVISIONS

Version	Description	Adoption
1.0.	- Création	CA 25-03-2014

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	1
1. GÉNÉRALITÉS.....	1
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	2
2. MODIFICATION AUX POLITIQUES.....	2
<b>TRANSMISSION DE SAVOIR</b> .....	3
3. PROCÉDURES DE TRANSFERT DE POUVOIRS.....	3
<b>GESTION DES LOCAUX</b> .....	4
4. ACCÈS.....	4
5. BUREAUX.....	4
<b>5.1. Clefs</b> .....	4
6. LOCATION.....	4
<b>DEMANDE DE REMBOURSEMENT</b> .....	5
7. PRÉSENTATION.....	5
8. APPROBATION.....	5
<b>8.1. Conditions</b> .....	5
9. PERSONNE RESSOURCE.....	5
10. REMBOURSEMENT.....	5
<b>DEMANDE DE SUBVENTION</b> .....	6
11. MISSION.....	6
12. ADMISSIBILITÉ.....	6
<b>12.1. Conditions</b> .....	6
12.1.1. Budget.....	6
12.1.2. Échéancier.....	6
12.1.3. Formulaire.....	7
13. DATES IMPORTANTES.....	7
14. TRAITEMENT DES DEMANDES.....	7
<b>14.1. Comité de sélection</b> .....	7
<b>14.2. Évaluation</b> .....	7
15. BUDGET.....	7
16. PAIEMENT.....	8
17. DROIT DE REFUS.....	8
<b>SERVICES DE L'ÉCOLE</b> .....	9
18. AUTORITÉS COMPÉTENTES.....	9
<b>AFFICHAGE</b> .....	10
19. AVIS DE TOUTES SORTES.....	10
<b>19.1. Avis de scrutin, de scrutin invalidé et d'AG</b> .....	10
<b>19.2. Avis de convocation d'assemblée du CA</b> .....	10
<b>19.3. Avis de convocation d'assemblée du CE</b> .....	10
<b>19.4. Avis d'offre d'emploi</b> .....	10

20.	DROIT D’AFFICHAGE.....	10
	<b>20.1. Approbation</b> .....	10
	20.1.1. Autorités compétentes .....	10
	20.1.2. Estampe d’approbation.....	11
	20.1.3. Affichage conflictuel.....	11
	<b>20.2. Durée de l’affichage</b> .....	11
	<b>20.3. Nombre d’affichage et taille</b> .....	11
	<b>20.4. Priorité</b> .....	11
21.	CONTENU DE L’AFFICHAGE .....	11
	<b>21.1. Restrictions</b> .....	11
	<b>21.2. Langue d’affichage et qualité de la langue</b> .....	12
	<b>21.3. Publicités</b> .....	12
	<b>LOGOTYPES ET MATÉRIEL PROMOTIONNEL</b> .....	13
22.	UTILISATION .....	13
23.	VENTE .....	13
24.	RESTRICTIONS.....	13
	<b>POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	14
25.	GÉNÉRALITÉS.....	14

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

Le présent règlement régit l'Association dans son ensemble, chaque politique visant respectivement différentes activités de cette dernière.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **2. MODIFICATION AUX POLITIQUES**

Tout article des politiques peut être abrogé ou amendé par le CA. Toute modification est effective dès son adoption par le CA. Il est également possible d'ajouter une section aux politiques selon la même procédure. Toute modification adoptée doit être rendue disponible aux membres dans les plus brefs délais. Doit être adoptée avec une majorité double, nécessite un avis de motion.

Toute modification doit faire l'objet d'une révision dans la section du même nom lors de son adoption. Seule l'AG peut modifier les dispositions entourant les modifications au présent règlement.

## **TRANSMISSION DE SAVOIR**

### **3. PROCÉDURES DE TRANSFERT DE POUVOIRS**

Les membres du CE sortant doivent remettre toutes les clefs à la permanence, les livres comptables, les chéquiers et autres documents officiels reliés à l'exercice de leur fonction respective à la vice-présidente ou au vice-président des finances du nouvel exécutif avant l'entrée en fonction de ce dernier. Les membres du CE sortant doivent présenter au CA sortant un rapport écrit sur leurs activités pendant l'année, ce dernier est conservé à l'Association. Advenant qu'ils soient signataires à l'un des comptes de l'Association, les membres du CE sortant doivent résilier leur signature.

La présidente ou le président entrant voit à la bonne marche des procédures de passation des pouvoirs et la vice-présidente ou le vice-président des finances entrant voit à ce que les nouveaux signataires des comptes entrent en fonction dès que possible.

Un comité formé des présidentes, des présidents ainsi que des vice-présidentes et vice-présidents des finances entrants et sortants doit se rencontrer au sujet des employées et employés permanents de l'Association. La vice-présidente ou le vice-président des finances sortant doit aider la vice-présidente ou le vice-président des finances entrant à rédiger le budget de la prochaine année.

Entre l'élection d'une nouvelle administratrice ou d'un nouvel administrateur et la fin du mandat de l'administratrice ou de l'administrateur sortant, les deux collègues doivent collaborer de manière à assurer une transmission efficace du savoir. Il est souhaitable qu'une documentation concise et précise sur les activités des administratrices et administrateurs soit produite par chacun d'entre eux au cours de leur mandat. Il en va de même pour les officiers entrants et sortants.

## **GESTION DES LOCAUX**

### **4. ACCÈS**

Seuls les individus à qui la présente charte accorde le droit d'accès au Siège social ont droit d'accès à ce dernier, selon les restrictions indiquées, s'il y a lieu. Les membres du CE ont accès aux dépôts de l'Association. Les gérantes et gérants des entreprises de l'Association gèrent l'accès aux locaux de leur entreprise respective.

### **5. BUREAUX**

Les membres du CA ont droit à des bureaux au Siège social, ces derniers peuvent être partagés au besoin et leur distribution relève du CA. Tout membre du CE a droit à un (1) bureau au Siège social.

#### **5.1. Clefs**

La gestion des clefs des locaux nécessitant une clef relève du CE. Tout membre du CE peut prêter une clef à un membre du CA, une directrice ou un directeur de comité ou à une cheffe ou un chef de délégation en échange d'une pièce d'identité avec photo.

### **6. LOCATION**

Tout membre peut demander à réserver un local appartenant à l'Association en faisant une demande à cet effet à un membre du CE. Des conditions peuvent être imposées et la demande peut être refusée. En aucun cas, des frais peuvent être perçus pour la location d'un local.



## **DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

### **7. PRÉSENTATION**

Toute demande de remboursement doit être remise à la vice-présidente ou au vice-président des finances. Toute demande doit être jointe des documents nécessaires à son étude, notamment les factures.

### **8. APPROBATION**

La demande doit être étudiée par la vice-présidente ou le vice-président des finances, lequel doit rendre son verdict dans les plus brefs délais.

#### **8.1. Conditions**

Afin d'être approuvée, une demande de remboursement doit porter sur une dépense découlant :

- D'une résolution à cet effet
- D'un budget à cet effet

### **9. PERSONNE RESSOURCE**

Tout membre faisant une demande de remboursement peut faire appel aux personnes ressources suivantes :

- Le responsable du RACÉ, dans le cas d'un club étudiant
- La vice-présidente ou le vice-président des services, dans le cas d'un comité ou d'une délégation
- La vice-présidente ou le vice-président des affaires internes, dans le cas d'un simple membre

Ces personnes ressources ne peuvent ni ne doivent en aucun cas garantir l'approbation d'une demande de remboursement.

### **10. REMBOURSEMENT**

Advenant que la demande de remboursement soit accordée, un chèque est remis à l'individu en ayant fait la demande.

## DEMANDE DE SUBVENTION

### 11. MISSION

Toute subvention doit viser à soutenir l'engagement communautaire étudiant en octroyant des fonds pour des projets, des événements ou des activités ayant pour objet l'amélioration de la qualité de vie étudiante, le développement technique et le rayonnement des membres de l'Association.

### 12. ADMISSIBILITÉ

Pour être considérés, les projets soumis doivent provenir d'un regroupement reconnu par l'une des instances de l'École ou de l'Association, à l'exception des clubs étudiants membres du RACÉ, des comités et des délégations.

#### 12.1. Conditions

Les demandes de subvention doivent notamment se conformer aux critères suivants :

- Avoir des retombées dans la communauté de l'École
- Concerner des activités réalisées durant l'année fiscale en cours
- Contribuer au dynamisme et au rayonnement de la vie étudiante
- Être présenté de façon sérieuse et professionnelle
- Valoriser l'initiative, le potentiel et l'engagement étudiant

En aucun cas, du financement ne pourra être accordé pour des projets :

- Liés à une activité universitaire créditée par l'École
- Ayant des retombées propres à un groupe restreint d'individus
- Ayant déjà reçu du financement de l'Association durant l'année fiscale en cours

Les demandes doivent minimalement être accompagnées d'un budget, d'un échéancier sommaire et du formulaire de demande dûment complété.

#### 12.1.1. Budget

Le budget soumis doit comporter minimalement un sommaire, une liste exhaustive des dépenses et des revenus ainsi qu'une liste des commandites potentielles et reçues. L'effort de recherche de financement doit être mis de l'avant. L'évaluation du budget peut mener à l'appréciation des flux monétaires qui doivent être fournis sur demande. Si le projet dégage des profits, leur utilisation doit être clairement explicitée.

#### 12.1.2. Échéancier

L'échéancier soumis doit minimalement comprendre une liste exhaustive des étapes menant à la réalisation du projet ainsi que l'avancement réel des étapes accomplies.

### 12.1.3. Formulaire

Le formulaire de demande est disponible au Siège-social de l'Association ainsi que sur son site web.

## 13. DATES IMPORTANTES

Pour être traitée, toute demande de subvention doit être déposée au Siège-social de l'Association ou envoyée par courriel à la vice-présidente ou au vice-président des finances ainsi qu'à la présidente ou au président. L'envoi doit être fait au plus tard la troisième (3<sup>e</sup>) semaine de chaque session.

Les subventions sont attribuées limitativement lors de la première assemblée du CA suivant la cinquième (5<sup>e</sup>) semaine de chaque session doit comporter un point Attribution des commandites.

## 14. TRAITEMENT DES DEMANDES

### 14.1. Comité de sélection

Un comité d'attribution est formé de la vice-présidente ou du vice-président des services, de la vice-présidente ou du vice-président des affaires internes ainsi que de la vice-présidente ou du vice-président des finances. Le comité doit analyser les demandes soumises avant l'assemblée du CA où les demandes seront attribuées. Le comité doit présenter au CA sa proposition concernant la répartition des subventions. La disponibilité des ressources financières ne justifie en aucun cas leur attribution.

Le comité doit évaluer les risques liés à la subvention, notamment en cas d'annulation d'une activité ou d'un projet, mais sans s'y limiter. Au besoin, le comité peut recommander au CA une méthode de paiement sous forme de versements différés adaptée au flux monétaire du projet.

### 14.2. Évaluation

Les demandes de subvention sont évaluées en fonction des quatre critères suivants :

- La valorisation de l'initiative, de l'innovation, du potentiel et de l'engagement étudiants
- Les retombées de l'activité au sein de la communauté universitaire et à l'extérieur du campus
- Le rayonnement de l'activité au sein de la communauté universitaire et à l'extérieur du campus
- Le nombre d'étudiantes et d'étudiants touchés par le projet

## 15. BUDGET

Toute subvention, peu importe sa forme, doit être quantifiée et provenir de la ligne budgétaire dédiée exclusivement aux subventions visées par la présente politique. Ladite ligne budgétaire est divisée en trois parties égales, arrondies à la centaine près, chacune attribuée aux différents quadrimestres de l'année fiscale en cours.

## 16. PAIEMENT

Le paiement des demandes de subvention accordées se fait uniquement par chèque au nom de l'organisme ou de la personne morale en ayant fait la demande.

Toute demande issue d'une activité ou d'un projet porté par une personne physique doit présenter les factures originales pour ses dépenses à la vice-présidente ou au vice-président des finances.

## 17. DROIT DE REFUS

L'Association ne s'engage pas à attribuer quelque somme que ce soit. Advenant que la somme prévue pour le quadrimestre en cours n'est pas entièrement attribuée, l'excédent est redistribué en parties égales pour les prochains quadrimestres de l'année fiscale en cours.

## SERVICES DE L'ÉCOLE

### 18. AUTORITÉS COMPÉTENTES

Sauf sur réception d'un mandat à cet effet de la part du CA, seuls certains membres du CE peuvent effectuer des achats, des locations ou des réquisitions, au nom de l'Association, avec les services de l'École, tel qu'indiqué ci-dessous.

Service	Présidente ou président	Vice-présidente ou vice-président des finances	Vice-présidente ou vice-président des communications	Vice-présidente ou vice-président des affaires internes	Vice-présidente ou vice-président des services
Librairie					
Reprographie					
Cafétéria					
Service de l'audiovisuel					
Service de l'équipement					

## AFFICHAGE

### 19. AVIS DE TOUTES SORTES

À l'exception des avis de scrutin, la rédaction des avis suivants est du ressort de la vice-présidente ou du vice-président des communications. La rédaction des avis de scrutin est du ressort du responsable des scrutins

#### 19.1. Avis de scrutin, de scrutin invalidé et d'AG

Tout avis de scrutin, de scrutin invalidé et de convocation d'AG doit être publicisé sur au moins dix (10) babillards de l'Association dont au moins un dans chaque pavillon de l'École ainsi que sur la page web de l'Association et à son siège social. Un courriel doit être envoyé à tous les membres votants.

#### 19.2. Avis de convocation d'assemblée du CA

Tout avis de convocation d'assemblée du CA doit être publicisé sur la page web de l'Association et à son siège social. Un courriel doit être envoyé à tous les membres du CA.

#### 19.3. Avis de convocation d'assemblée du CE

Tout avis de convocation d'assemblée du CE doit être publicisé sur la page web de l'Association et à son siège social. Un courriel doit être envoyé à tous les membres du CE.

#### 19.4. Avis d'offre d'emploi

Tout avis d'offre d'emploi doit être publicisé sur la page web de l'Association, à son siège social et sur tout site web susceptible d'attirer des candidatures.

### 20. DROIT D'AFFICHAGE

Tout individu peut afficher sur les babillards de l'Association ou disposer des tracts dans les présentoirs de l'Association à condition de respecter la présente politique d'affichage. Tout affichage non conforme sera retiré.

#### 20.1. Approbation

Tout affichage sur les babillards ou dans les présentoirs de l'Association nécessite une approbation préalable.

##### 20.1.1. Autorités compétentes

La vice-présidente ou le vice-président des communications est chargé d'approuver ou de refuser les demandes d'affichage. À l'intérieur des entreprises de l'Association, la gérante ou le gérant de l'entreprise visée par la demande d'affichage peut également se charger de l'approuver.

Ces approbations doivent être accordées conformément à la présente politique d'affichage.

### 20.1.2. Estampe d'approbation

L'estampe d'approbation est nécessaire à l'affichage sur les babillards de l'Association. Pour être valide, une affiche doit obligatoirement être estampillée avec le sceau de l'Association et la date de fin d'affichage. L'estampe doit être visible au recto de l'affiche. Dans le cas où l'estampe n'est pas bien visible au recto, celle-ci peut être apposée au verso dans le coin inférieur droit.

Les tracts dans les présentoirs de l'Association ne nécessitent pas d'estampillage.

### 20.1.3. Affichage conflictuel

Tout tract ou affiche entrant en conflit avec des ententes contractuelles de l'Association ne peut être approuvé.

## 20.2. Durée de l'affichage

Une affiche estampillée reste valide jusqu'à sa date de fin d'affichage après quoi l'affiche doit être retirée. Pour un événement, la date de fin d'affichage est la même que la date de l'événement.

## 20.3. Nombre d'affichage et taille

- Le nombre d'affiches permis par babillard, pour une annonce donnée, est de un (1)
- Le nombre de pile permis par présentoir, pour un tract donné, est de un (1)
- Les affiches ne peuvent pas dépasser le format « Tabloïd »
- Les tracts ne peuvent pas dépasser le format « Lettre »

## 20.4. Priorité

Dans le cas où les présentoirs et babillards de l'Association seraient pleins, la priorité est accordée, dans l'ordre, aux membres du CE, aux administratrices et aux administrateurs, aux officiers, aux adjointes et adjoints, aux simples membres, au personnel de l'École et, en dernier lieu, à tout autre individu.

## 21. CONTENU DE L'AFFICHAGE

Le contenu de tout tract, affiche ou publicité se doit de respecter les normes suivantes afin d'être approuvé ou publié dans les médias de l'Association. Le contenu doit également respecter les dispositions de la Charte.

### 21.1. Restrictions

L'affichage doit être exempt de contenu à caractère haineux, sexiste, discriminatoire ou pouvant porter préjudice à l'intégrité morale et physique d'une personne ou d'un groupe de personnes.

### **21.2. Langue d'affichage et qualité de la langue**

Le contenu doit être écrit en français uniquement à l'exception d'annonces pour des activités rejoignant un groupe langagier particulier. Dans ce cas, l'affiche pourra contenir d'autres langues. Le niveau de langage se doit d'être courant ou soutenu.

### **21.3. Publicités**

À l'exception des publicités de nature contractuelle, aucune publicité de nature mercantile n'est tolérée. Les publicités à caractère culturel ou scientifique, pour des activités gratuites ou comportant un tarif étudiant, de même que pour des activités étudiantes, internes à l'École ou d'intérêt social sont autorisées. Les publicités pour la vente de produits entre particuliers est tolérée pour des biens d'une valeur ne dépassant pas deux cent cinquante dollars (250 \$). L'approbation de toute autre publicité est laissée à la discrétion des autorités compétentes.



## **LOGOTYPES ET MATÉRIEL PROMOTIONNEL**

### **22. UTILISATION**

L'utilisation des logotypes de l'Association par des individus n'étant pas membres du CA nécessite l'autorisation de la vice-présidente ou du vice-président des services ou de la vice-présidente ou du vice-président des affaires internes.

### **23. VENTE**

Seule l'Association peut octroyer le droit de vendre du matériel promotionnel à son effigie. Une demande à cet effet peut être faite à la vice-présidente ou au vice-président des services ou faite à la vice-présidente ou au vice-président des affaires internes.

### **24. RESTRICTIONS**

Aucune modification des logotypes ne peut être effectuée sans l'approbation du CE, cela inclut notamment tout changement de couleur ou de ratio de largeur et de hauteur.

## **POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### 25. GÉNÉRALITÉS

(À rédiger)